FRC. 2. 14158
Cesc
FRC
18856

OBSERVATIONS
SUR LA MOTION
DE M. THOURET

Concernant les Propriétés de la Couronne, du Clergé, & de tous les Etabliſſements de Main-morte.

Par M. l'Abbé Gandin, Rédacteur des Actes du Clergé de France.

Le principe ſur lequel M. Thouret a fondé toute ſa Motion, & d'où dérivent les diverſes conſéquences qu'il en tire, eſt que les Corps, ou Etabliſſements de Main-morte n'exiſtent que par la Loi.

« Les Corps, dit-il, n'ont aucuns droits » réels par leur nature, puiſqu'ils n'ont » pas même de nature propre. Ils ne ſont » qu'une fiction, une conception abſtraite » de la Loi, qui peut les faire comme il

THE NEWBERRY LIBRARY

» lui plaît, & qui, après les avoir faits, » peut les modifier à ſon gré. Ainſi la Loi, » après avoir créé les Corps, peut les ſup- » primer, & il y en a cent exemples.... La » même raiſon, ajoute M. Thouret, qui » fait que la ſuppreſſion des Corps n'eſt » pas un *homicide*, fait que la révocation » de la faculté accordée aux Corps de » poſſéder, n'eſt pas une *ſpoliation* ».

Avancer que les Corps Politiques, Eccléſiaſtiques ou Civils tiennent de la Loi leur exiſtence, c'eſt ériger en principe la confuſion de deux idées qui ſont néanmoins très-diſtinctes entr'elles : ſavoir, l'exiſtence réelle de ces Corps, & l'autoriſation légale de leur exiſtence.

Les Corps exiſtants dans l'Etat, ſont des Sociétés particulieres, que la Sociéré générale renferme dans ſon ſein. L'exiſtence de ces Sociétés a une cauſe du même genre, que la grande Société ; cette cauſe eſt une eſpece de pacte ou de Contrat ſocial ; en effet, c'eſt ce qu'on appelle la Conſtitution patticuliere des Corps

qui leur donne une nature propre & une existence spéciale : or, cette Constitution n'est autre chose qu'un Contrat fait entre les co-Associés. Il est vrai que la Constitution d'un Corps doit être autorisée par la Loi, pour qu'il ait lieu dans un Etat; mais ce n'est pas de la Loi même, qu'il reçoit l'être; elle ne fait que permettre qu'il jouisse dans l'Etat de l'existence que sa Constitution lui donne (1).

L'autorisation de la Loi est, à l'égard d'un Corps, ce que sont les titres de naturalité, qu'un Etranger obtient pour participer aux droits de Citoyen dans un Etat où il n'est pas né. Cet Etranger a son existence personnelle indépendamment de la Loi qui ne fait que l'assimiler aux autres Citoyens; il a, comme eux, les droits de sa nature & de ses facultés.

(1) Les Eglises de Lyon, de Vienne, d'Arles, &c. qui sont des Corps Ecclésiastiques, existoient dans l'Etat sans l'autorisation de la Loi, sous la domination des Empereurs Païens, avant la conquête des Gaules par Clovis, & sous celle de ce Prince, avant sa conversion; ces Corps avoient, dès-lors, une existence qui leur étoit propre, & elle est devenue légale par l'autorisation expresse des Souverains.

propres « droits que, ſelon M. Thouret, » la Loi n'a pas créés, (à l'égard des in- » dividus,) mais qu'elle a ſeulement re- » connus, qu'elle protege, & qu'elle ne » peut pas plus détruire que les individus » eux-mêmes ».

Un Corps, qui eſt une Collection d'individus, a les droits naturels & les facultés propres de ces individus qui le compoſent. Dire que les Corps ne ſont qu'une fiction, qu'une conception abſtraite de la Loi, c'eſt abuſer des expreſſions qu'emploie la Juriſprudence moderne, en les qualifiant de perſonnes morales, par fiction de droit. La Juriſprudence, qui déſigne ainſi les Corps, ne veut pas dire, par-là, que ce ſoient des êtres fictifs; car une Armée, une Nation, qui ſont Corps, ſont des êtres très-réels. Le ſens des Juriſconſultes eſt, que la Collection d'individus qu'on appelle Corps Politique, Eccléſiaſtique ou Civil, eſt conſidérée par fiction de droit, c'eſt-à-dire, en faiſant abſtraction des individus phyſiques qui forment cette Col-

lection, comme un seul individu; mais cet individu moral n'en est pas moins réel, puisqu'il est évidemment réalisé par tous ceux dont il offre l'assemblage.

Tout Corps existant par l'association des individus réels qui le composent, a donc les mêmes droits naturels & les mêmes facultés propres que les individus auroient, s'ils étoient isolés; la Communauté qui subsiste entr'eux, par rapport à ces droits & à ces facultés, loin de les affoiblir, leur donne une plus grande force. Un Corps est donc susceptible de propriété fonciere, comme un individu; cette propriété lui appartient au même titre, & il ne peut en être dépouillé que pour les mêmes raisons légales qui autoriseroient à priver un Citoyen particulier des biens-fonds qu'il possede.

« L'Etat, dit-on, peut supprimer un » Corps, & cette suppression n'est pas un » homicide; la révocation de la faculté » qui lui a été accordée de posséder des

» fonds de terre, ne ſera pas non plus » une ſpoliation. »

Oui, ſans doute, l'Etat a le droit de ſupprimer un Corps, comme il a celui d'ôter l'Etat civil à un Citoyen ; mais auſſi, comme nul Citoyen ne peut être privé de ſon état, s'il n'a failli contre les Loix, aucun Corps ne doit encourir la peine de ſuppreſſion, ſi ce n'eſt qu'il ait tellement dégénéré de ſon inſtitution primitive qui eſt ſa Loi conſtitutionnelle, que toute réforme ſoit devenue impraticable; la ſuppreſſion, en tel cas, ne peut point être comparée à un homicide, mais à un banniſſement; & la révocation de la faculté de poſſéder qu'avoit ce Corps, croit plutôt une confiſcation qu'une ſpoliation.

Les ſuppreſſions qui ont eu lieu juſqu'à préſent, par rapport aux Corps Eccléſiaſtiques en particulier, ſe ſont faites d'après le conſentement exprès des Membres de ces Corps, ou en conſéquence de leur irréformabilité reconnue juridi-

quement; les biens dont ils étoient propriétaires, n'ont point été confisqués, mais unis à d'autres établissements Ecclésiastiques, conformément à l'intention présumée des Fondateurs qui ne les ont donnés que pour causes pies. Ces unions sont des Actes d'administration, exercés par le Supérieur Ecclésiastique à qui les Loix Canoniques & Civiles en accordent le droit. Il en est des biens Ecclésiastiques vacants par la suppression des Corps auxquels ils appartenoient, comme des biens laïcs vacants par déshérence, c'est-à-dire, par la mort des Citoyens décédés sans parents, ou autres héritiers qui puissent recueillir leur succession; comme ceux-ci peuvent être justement revendiqués par chaque Commune des Villes, Bourgs, ou Villages dans l'étendue desquels ils sont situés; les autres écheoient de droit au Diocese qui est la Commune Ecclésiastique, & c'est à ce titre que l'Evêque, chef du Diocese, peut procéder à leur union

en faveur de quelqu'autre établiſſement du même Dioceſe.

On dit que « la Loi qui pouvoit ne » pas accorder aux Corps la faculté de » poſſéder des propriétés foncieres, a pu, » lorſqu'elle l'a trouvé néceſſaire, leur » défendre d'en acquérir ; que l'Edit céle- » bre de 1749 en eſt la preuve ; de même, » ajoute-t-on, la Loi peut prononcer au- » jourd'hui qu'aucun Corps de main-morte, » ſoit Laïque, ſoit Eccléſiaſtique, ne peut » reſter propriétaire de fonds de terre ; » car l'autorité qui a pu déclarer l'inca- » pacité d'acquérir, peut, au même titre, » déclarer l'inaptitude à poſſéder... »

» Lorſque le Clergé, a ſubi l'in- » terdiction d'acquérir des immeubles, » il n'y a point eu là, par rapport à lui, » de violation de droits naturels, comme » il y en auroit dans une Loi ſemblable » qui auroit été portée contre des parti- » culiers ; de même, en lui défendant de » continuer à poſſéder des biens-fonds, » il n'y aura pas d'injuſtice & d'oppreſſion,

» comme ſi on exproprioit des particu-
» liers. »

Il eſt vrai que la Loi pouvoit ne pas accorder aux Corps la faculté de poſſéder des propriétés foncieres; mais alors elle eût refuſé à ces Corps toute autoriſation pour leur exiſtence dans l'Etat; car aux diverſes époques où la plupart d'entr'eux ſe ſont établis, ils n'avoient pas d'autres moyens de ſubſiſter que des poſſeſſions territoriales; les placements de capitaux d'argent en rentes n'étoient point connus dans ces temps là; c'eſt une invention moderne.

Si la Loi n'avoit pas octroyé aux Corps la faculté de poſſéder des biens-fonds, ces biens ſeroient demeurés en propriété aux deſcendants ou héritiers des Fondateurs & Bienfaiteurs, ou des vendeurs dont ils les ont acquis; mais la Loi ayant permis qu'ils leur fuſſent transférés par donation ou par teſtament, & même par acquiſition faite de leurs propres deniers le droit de propriété dont les Corps

jouiſſent, eſt fondé ſur les mêmes titres que celui des poſſeſſeurs individuels.

La Loi a pu, lorſqu'elle l'a trouvé néceſſaire, défendre aux Corps d'acquérir des Biens-fonds; mais elle ne peut pas les priver des Biens-fonds qu'ils ont acquis. L'Edit de 1749, concernant les acquiſitions des gens de mainmorte, n'a point eu d'effet rétroactif; & il n'auroit pas été juſte de lui donner un tel effet. Cet Edit a pu, ſans injuſtice, reſtreindre l'exercice de la faculté d'acquérir dont jouiſſoient les gens de mainmorte, parce que leurs acquiſitions trop multipliées, & devenant inaliénables, auroient préjudicié à la circulation & au Commerce; mais il ne les a point déclarés incapables d'acquérir, comme le prétend l'Auteur de la Motion, puiſque les Corps & Etabliſſements de Mainmorte peuvent encore faire des acquiſitions, en obtenant des Lettres-Patentes du Roi à cet effet. L'Edit de 1749 les a rendus mineurs, par rapport aux acquiſitions, comme ils le ſont à l'égard de l'a-

liénation de leurs biens, en vertu d'anciennes Ordonnances. C'eſt le Gouvernement qui s'eſt établi leur tuteur pour l'exercice de l'une & l'autre faculté, dont ils ne font uſage qu'au moyen de Lettres-Patentes, accordées avec connoiſſance des cauſes de l'utilité ou de la néceſſité d'acquérir ou d'aliéner.

Ainſi les Corps ont la faculté d'acquérir, ils ont même celle d'aliéner; mais l'exercice de l'une & l'autre facultés eſt reſtreint, il n'a lieu qu'avec l'autoriſation du Roi; Cet exercice ne pourroit avoir lieu en aucun cas, ſi toute faculté en ce genre leur avoit été enlevée par quelque Loi.

L'induction que l'on voudroit tirer de de l'Edit de 1749, comme s'il avoit déclaré leur incapacité d'acquérir, pour les faire déclarer inhabiles à poſſéder, eſt évidemment nulle.

« Il ne reſte donc, reprend l'Auteur » de la Motion, qu'à examiner s'il eſt » bon de Décréter que tous les Corps

» de main-morte, ſans diſtinction, ne ſe-
» ront plus, à l'avenir, capables de poſ-
» ſéder des propriétés foncieres. »

L'on obſervera ſeulement, qu'avant d'examiner s'il eſt bon de porter un tel Décret, l'Auteur auroit dû prouver que ce Déeret ſeroit juſte.

« Or, ce Décret, continue-t-il, im-
» porte eſſentiellement à l'intérêt ſocial
» ſous deux points de vue, 1°. relati-
» vement à l'avantage public, que l'Etat
» doit retirer des fonds de terre; 2°. re-
» lativement à l'avantage public, que l'E-
» tat doit retirer des Corps eux-mêmes. »

M. Thouret tâche de prouver le premier point, par l'intérêt que la France doit avoir à étendre, autant qu'il eſt poſſible, la diſtribution des propriétés particulieres, afin de diminuer le nombre des individus qui, ne poſſédant rien, tiennent moins, par cette raiſon, à la choſe publique, & ſont dangereux dans les temps de calamité & de fermentation.

On répondra que, par un ſemblable motif, *il ſeroit bon* d'établir, en France, la Loi agraire, & de circonſcrire tous grands Propriétaires quelconques dans certaines poſſeſſions limitées; puiſque *les Propriétés qu'ils détiennent ſont enlevées à d'autres familles & à d'autres individus, & qu'entrées une fois dans leurs mains*, elles ſont très-ſouvent ſubſtituées à leurs deſcendants, juſqu'à la troiſieme génération, ce qui fait qu'*elles ceſſent d'être dans le Commerce, & dans la diſtribution générale.* Ce ſont là textuellement les raiſons que M. Thouret fait valoir contre le droit de propriété des Corps & établiſſements de main-morte.

« Il importe donc, ajoute-t-il, de donner aux Terres des Propriétaires réels.... » Au lieu de laiſſer de grandes poſſeſſions » à des Propriétaires fictifs, remplacés » ſans ceſſe par des uſufruitiers, ennemis » naturels de la propriété, ou par des » Adminiſtrateurs qui s'y intéreſſent peu. »

On voit, par là, que l'Auteur de la

Motion regarde toujours les gens de main-morte, comme des êtres fictifs; ces êtres ſont, ſelon lui, *ennemis naturels de la propriété* : mais, s'ils ne ſont pas réels, leur inimitié, à cet égard, eſt peu redoutable. Toutefois, laiſſant là les fictions, l'on demandera à M. Thouret ſi les poſſeſſeurs célibataires, ſi des Propriétaires égoïſtes, ſi tous les poſſeſſeurs même qui ne ſont point immortels ne doivent pas être conſidérés réellement comme de ſimples uſufruitiers, à l'inſtár des gens de main-morte, (1) puiſqu'ils ne jouiſſent pas plus qu'eux de leurs Biens aude-là du trépas; ſi des capitaliſtes qui ont vendu leurs Biens-fonds, pour en placer le produit à gros intérêt, ne doivent pas plutôt être régardés comme de ſimples uſufruitiers, que les gens de *main-morte*, dont ils voudroient avoir les Biens pour

(1) Les gens de *main-morte*, qui ſont immortels, en un certain ſens, ſont les ſeuls veritables Propriétaires, dans le ſens rigoureux.

les vendre encore, & si ce ne sont pas là *les ennemis naturels de la propriété*. Enfin, on lui demandera si les Biens-fonds des Monasteres, ou manses Monacales, qu'il ne faut pas confondre avec ceux des Abbayes Commendataires, ou menses Abbatiales, ne sont pas aussi bien cultivées, que les Propriétés des plus vigilants peres de famille, & si des Propriétaires particuliers seroient en état d'entreprendre les défrichements, les constructions de digues pour obvier aux inondations, les conduites d'eaux dans les terres pour les féconder, & autres grands travaux de ce genre, que les anciens Religieux ont faits par leurs propres bras, & que les Religieux modernes font faire avec les revenus de leurs fonds.

« L'Auteur de la Motion s'efforce de » prouver, en second lieu, que la révo- » cation de la faculté accordée aux Corps » de posséder des fonds de terre est, pour » l'Etat, un moyen de rendre les Corps » eux-mêmes plus utiles au public. »

Parmi ces établiſſements, M. Thouret diſtingue ceux dont il eſt néeeſſaire de ſoutenir l'exiſtence, tels que les Hôpitaux, Séminaires, Colléges & Hôtels-de-Ville, & ceux qui ſe ſont éloignés de l'eſprit de leur inſtitution, par l'abus des richeſſes, comme ſont, dans le Clergé, pluſieurs Ordres Religieux, les Prieurés & les Abbayes dénaturées par la Commende, & cette foule de Bénéfices ſimples qui n'impoſent aux Titulaires aucune obligation utile, pas même de réſider.

Quant aux premiers, il dit « que le » moyen, non-ſeulement de leur ſubve- » nir, mais d'augmenter beaucoup l'effi- » cacité de leurs ſervices publics, eſt d'a- » néantir le droit qu'ils ont eu de poſſé- » der des Biens-fonds, de convertir, par » la vente, ceux dont ils jouiſſent en » capitaux, & de ſubſtituer à leurs reve- » nus fonciers, l'intérêt de ces capi- » taux ».

Ce moyen a été propoſé à tous les Hôpitaux du Royaume ; ils ont été autoriſés,

autorisés, par un Edit de Louis XVI, à l'employer. Quels sont ceux qui en ont fait usage ? Les Administrateurs de ces Etablissements ont eu la sagesse de préférer des propriétés réelles à des propriétés fictives ; car, s'il y a quelques propriétés de ce genre, ce sont celles qu'on leur offroit en échange. Elles consistoient en placements des capitaux provenants de la vente des Biens-fonds appartenants aux Hôpitaux, dans les emprunts faits par le Gouvernement ; l'opinion publique, qui en étoit la base, peut justement être qualifiée de fiction.

Ces Administrateurs semblent dignes d'éloges pour avoir mieux aimé conserver des propriétés foncieres, susceptibles d'augmentation de revenus, & indestructibles autrement que par quelque tremblement de terre, au lieu des propriétés rentieres qui leur étoient offertes, & dont l'opinion publique est le thermo-

mètre variable & incertain par ſa nature.

A l'égard des établiſſements de *main-morte*, du ſecond genre, l'Auteur de la Motion expoſe les abus qui ſe ſont introduits dans pluſieurs de ceux appartenants au Clergé; on conviendra avec lui qu'il eſt néceſſaire de réformer ces abus; mais il y a d'autres moyens que ceux de ſuppreſſion de ces établiſſements, & d'invaſion de leurs Biens, comme le propoſe M. Thouret. Le moyen le plus efficace, à cet égard, ſeroit la tenue réguliere des Conciles Provinciaux, qui a été l'objet conſtant des repréſentations faites aux Souverains par le Clergé, depuis plus d'un ſiecle que ces Aſſemblées Eccléſiaſtiques ſont interrompues. C'eſt dans le Concile de chaque Province qu'on pourroit procéder, de concert avec les Etats Provinciaux, à la réformation de tous les abus dont les Corps Eccléſiaſtiques peuvent être viciés, & à l'exécution des projets qui tendent à les rendre d'une plus

grande utilité publique, ſans préjudicier aux intentions des fondateurs.

Quant aux Bénéfices véritablement néceſſaires pour le ſervice du Culte, M. Thouret ſoutient que ceux qui ſont dotés en biens-fonds ne peuvent pas davantage être maintenus dans leurs propriétés. « Le Clergé, dit-il, doit, à cet » égard, ſubir la Loi commune à tous les » Corps... en lui défendant de continuer » à poſſéder des biens-fonds, il n'y aura » pas d'injuſtice & d'oppreſſion, comme » ſi on exproprioit des particuliers. »

On a de la peine à concevoir que l'expropriation d'un Corps, c'eſt-à-dire d'une multitude d'individus exiſtants & futurs ſoit moins injuſte & moins oppreſſive, que celle de quelques particuliers & de leurs deſcendants ou héritiers.

L'Auteur de la Motion ajoute, à ce ſujet, que « les individus Eccléſiaſtiques actuel- » lement Titulaires des bénéfices, n'ont » droit qu'à la jouiſſance, non à la pro-

» priété qui ne réſide pas ſur leurs têtes. »

On lui demandera ſur quelles têtes réſide donc la propriété des bénéfices, & par qui ſont exercés les droits de propriété de ces bénéfices, comme la paſſation des Baux à Ferme, l'action en juſtice, lors des Procès qui ſurviennent par rapport aux poſſeſſions qui en dépendent. Ce ſont les bénéficiers, ou leurs fondés de procuration qui agiſſent dans tous ces cas. Ils ſont donc propriétaires, & ſi on ne les qualifie communément que d'uſufruitiers, c'eſt parce qu'ils ſont grèvés d'une ſubſtitution perpétuelle envers leurs ſucceſſeurs. Un poſſeſſeur de bien Laïc qui eſt grèvé de ſuſtitution, eſt-il, par là même, non propriétaire ?

« Les Bénéficiers, continue-t-il, n'ont » pas même droit par les titres de fondation » & par les Loix, à la jouiſſance du total » revenu, mais ſeulement à une portion » ſuffiſante pour leur honnête ſubſiſtance. » Le reſte eſt deſtiné à des emplois d'uti- » lité publique, tels que l'entretien des

» Egliſes, & le ſoulagement des pauvres » dont la Nation peut ſe charger. »

L'on répondra, d'abord, que l'établiſſement des Fabriques & des Hôpitaux, répandus dans tous les Dioceſes, & dont l'origine nous eſt inconnue, pour le plus grand nombre, fait préſumer qu'il s'eſt fait une diſtribution des trois parts affectées, par les Canons des Conciles, à la ſubſiſtance des Miniſtres des Autels, à l'entretien des Egliſes & au ſoulagement des pauvres, lors du partage des Biens Eccléſiaſtiques, originairement poſſédés en commun, lequel a eu lieu dans le neuvieme & le dixieme ſiècle de l'ere chrétienne.

Mais, ſans diſcuter cette queſtion de fait, ſur laquelle il n'y a peut-être pas aſſez d'anciens monuments pour la décider, on dira, quant au point de droit, que les Bénéficiers ſont véritablement établis Propriétaires par les titres de fondation

de leurs Bénéfices & par les Loix ; ſi les Loix Eccléſiaſtiques reſtreignent leur jouiſſance à une portion ſuffiſante pour leur honnête ſubſiſtance, elles ne font que régler l'uſage de la Propriété dont ils jouiſſent, ſans la détruire, comme les Loix Civiles qui ont été faites ſur les donations & les Teſtaments, ainſi que les coutumes relatives aux partages des ſucceſſions entre les héritiers, dirigent l'exercice du droit de Propriété, & ne l'altèrent pas.

On ajoutera que les Bénéficiers, chargés de l'entretien des Egliſes & du ſoulagement des pauvres, doivent être conſidérés comme des légataires grèvés de penſions perpétuelles & inceſſibles, ſur les Biens qui leur ſont légués ; de tels Légataires poſſédent, en propre, la totalité des Biens qui leur ont été ainſi donnés par Teſtament ; mais ils ſont tenus d'en acquitter les charges, & peuvent y être contraints juridiquement ; on ne peut pas néan-

moins ſouſtraire de ces Biens la portion repréſentative des penſions qui y ſont hypotéquées à perpétuité, & qui ont été déclarées inceſſibles. Il en eſt ainſi des charges impoſées aux Bénéficiers, pour l'entretien des Egliſes & le ſoulagement des pauvres. La propriété totale des Biens de leurs Bénéfices appartient à eux ſeuls par les titres de fondation, ou par la poſſeſſion immémoriale, quoiqu'ils ne doivent pas avoir la jouiſſance du total revenu, ſuivant les Canons de l'Egliſe.

Le Clergé demande l'exécution de ces Loix Eccléſiaſtiques, & il déſire que l'autorité civile vienne à leur appui; mais dans le cas où un nouveau partage des Biens d'Egliſe ſeroit jugé néceſſaire pour l'utilité des fabriques & des pauvres ou ne ſauroit être de l'avis de M. Thouret qui penſe que la Nation peut ſe charger directement de l'entretien des fabriques & du ſoulagement des pauvres. Cette adminiſtration appartient de droit à chaque Dioceſe particulier, qui eſt la

233

Commune Eccléſiaſtique, ou au Concile Provincial, comme il a été dit ci-deſſus, en vertu des titres de fondation & de donation qui attribuent excluſivement la propriété des Biens d'Egliſe aux Miniſtres des Autels; les Fondateurs & donateurs ſont préſumés avoir voulu que cette Propriété fût ſubordonnée à la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

F I N.